



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de
boisement bénéficiant des aides de l'État**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ;
Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
Vu le décret n°2020-1206 du 29 septembre 2020 relatif aux subventions accordées par L'État en matière d'investissement forestier ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
Vu l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en Occitanie du 30 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art 1^{er}. - Objectif

Le présent arrêté s'inscrit dans les orientations du Programme national forêt-bois (PNFB) et sa déclinaison régionale (Programme régional forêt-bois) qui vise à dynamiser la gestion sylvicole et l'activité de pompe à carbone des forêts françaises, tout en adaptant les forêts au changement climatique et en répondant aux besoins de la filière bois dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif est ainsi d'utiliser l'argent public pour subventionner des projets qui vont :

- utiliser des ressources génétiques adaptées à leurs conditions pédoclimatiques actuelles et futures ;
- diversifier les essences et variétés plantées pour plus de résilience face aux changements climatiques ;
- contribuer au renouvellement de la ressource ;
- installer un nombre suffisant de plants pour apporter de la diversité génétique, du gainage entre les arbres et faire face à des aléas tels que les sécheresses ;
- assurer la production de bois de qualité avec un niveau de productivité élevée.

Art. 2 - Champ d'application

Le présent arrêté fixe les densités qui seront exigées dans les dossiers éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier, au volet travaux du dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt (DEFI forêt) et aux boisements/reboisements compensateurs accompagnant les autorisations de défrichement.

Les autres conditions d'éligibilité aux aides à l'investissement, telles que la nature des peuplements en place, la surface minimale des projets, la surface minimale des îlots et leur distance maximale, l'exigence ou non d'introduction d'essence d'accompagnement seront définis dans les dispositifs respectifs.

Des dispositions spécifiques pourront être prises pour les projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels
- de difficultés techniques telle que la plantation sur des pentes supérieures à 30 %
- de restauration écologique
- de conservation des ressources génétiques forestières
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentations sylvicoles avec un suivi par un organisme ou un institut forestier de recherche et développement. Les deux types de plantation et de dispositifs expérimentaux (plantations installées à titre expérimental et dispositifs de test en gestion) sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Art. 3 - Définitions

On appelle essence objectif une essence principale de production pour laquelle une densité minimum de plants vivants est exigée à la réception des travaux de plantation et 5 ans après le paiement final de l'aide ou de la fin de la plantation pour les projets non aidés.

On appelle une essence d'accompagnement une essence utilisée en gainage des arbres ou en diversification.

Les listes des essences objectifs, des essences d'accompagnement et des matériels forestiers de reproduction sont fixées par arrêté préfectoral.

Pour les essences d'accompagnement, il n'y a pas d'exigence de densité 5 ans après la fin des travaux de plantation ou 5 ans après le paiement final de l'aide en cas de dossier subventionné (appelé par la suite « après 5 ans ») sauf cas particulier prévu dans l'article 4.3.

Une essence figurant dans la liste des essences objectif peut être utilisée en essence d'accompagnement.

Art. 4 - Reboisements/boisements en plein

4-1 - Densités

Les densités exigées sont fixées dans les tableaux qui suivent.

Le pourcentage de pente est pris dans le sens de la plus grande pente et doit être représentatif de la pente majoritaire sur une parcelle d'un seul tenant. Si le projet contient plusieurs parcelles non attenantes, le pourcentage de pente doit être évalué pour chaque parcelle.

Les feuillus précieux sont : l'alisier torminal, le cormier, l'érable plane, l'érable sycomore, le merisier hors clone, le tilleul à grandes feuilles, le tilleul à petites feuilles, le chêne rouge. Pour apprécier la densité à 5 ans des feuillus précieux, il est possible de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essence objectif issus du recru naturel.

Sur pente inférieure à 30 %

Essences	Densités minimales en plants/ha à la plantation (réception du chantier)	Densité minimale d'essence objectif à la réception de la fin des travaux et après 5 ans (plants vivants et affranchis de la végétation concurrente)
Toutes les essences hors feuillus précieux, noyers , peupliers, clones de merisiers	1 200 dont 1 100 d'essence objectif	900 (800 en zone GRECO méditerranéenne)
Feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive	800	800 (700 en zone GRECO méditerranéenne)
Noyers , peupliers, clones merisiers installés à densité définitive	150	130 (110 en zone GRECO méditerranéenne)

Sur pente comprise entre 30 % et 50 %

Essences	Densités minimales/ha à la plantation	Densité minimale d'essence objectif à la réception de la fin des travaux et après 5 ans (plants vivants et affranchis de la végétation concurrente)
Toutes les essences hors feuillus précieux, noyers , peupliers, clones de merisiers	1 100 dont 1 000 d'essence objectif	800 (700 en zone GRECO méditerranéenne)
Feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive	750	600 (550 en zone GRECO méditerranéenne)
Noyers , peupliers, clones merisiers installés à densité définitive	140	110 (100 en zone GRECO méditerranéenne)

Sur pente supérieure à 50 %

Essences	Densités minimales/ha à la plantation	Densité minimale d'essence objectif à la réception de la fin des travaux et après 5 ans (plants vivants et affranchis de la végétation concurrente)
Toutes les essences hors feuillus précieux, noyers , peupliers, clones de merisiers	1 000 dont 900 d'essence objectif	700 (600 en zone GRECO méditerranéenne)
Feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive	650	500 (450 en zone GRECO méditerranéenne)
Noyers , peupliers, clones merisiers installés à densité définitive	125	100 (90 en zone GRECO méditerranéenne)

4-2 - Mélanges d'essences

Le nombre d'essences objectif par projet n'est pas limité.

Le mélange des essences objectif pied à pied (ou par série sur la ligne) ou par lignes ou en combinaison des deux est autorisé.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.

4-3 - Répartition spatiale des essences d'accompagnement

Les essences d'accompagnement (qui peuvent être choisies parmi les essences objectif) peuvent être implantées :

- en mélange pied à pied (ou par série sur la ligne) ou par lignes ou en combinaison des deux.
- par îlots composés uniquement d'essence d'accompagnement. La surface minimum unitaire de l'îlot est de 1 000 m². Ces surfaces ne sont pas soumises à l'établissement d'un protocole de suivi mais elles devront être référencées dans le réseau de référence du CRPF.

Dans ce dernier cas, la densité minimale pour les essences objectif hors îlots d'accompagnement est celle définie au point 4-1. La densité minimale à la plantation dans les îlots d'accompagnement est identique à celle des essences objectif. Par contre la densité minimale exigée après 5 ans dans les îlots (après la fin du chantier ou du paiement de l'aide pour les dossiers subventionnés) est de 50 % de la densité de plantation initiale.

La combinaison d'implantation d'essences d'accompagnement par îlots et en pied à pied ou par ligne est autorisée. Hors îlot, il n'y a pas d'exigence de densité après 5 ans pour les essences d'accompagnement. La surface totale couverte par les essences objectifs doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

En conséquence, les surfaces couvertes par les îlots composés uniquement d'essences d'accompagnement ne peuvent pas dépasser 40 % de la surface du projet.

Exemple - Pour un projet de 5ha, il est possible :

- soit de réaliser 5 ha de plantation en plein d'essences objectif (y compris en mélange par pied ou par ligne) avec le cas échéant des essences d'accompagnement. Les exigences de densité pour les essences objectif sont celles définies au point 4-1. Il n'y a pas d'exigence de densité à 5 ans pour les essences d'accompagnement ;
- soit de réaliser 3 ha en essence objectif et 2 ha d'essences d'accompagnement par îlots de surface minimale de 1 000 m² avec les exigences de densité définies au point 4-3.

Art. 5 - Reboisement en enrichissement

L'enrichissement concerne les plantations réalisées en complément de régénération naturelle ou d'enrichissements de peuplements, par bande ou par bouquet.

La surface minimale d'un bouquet est de 1 000 m². La dimension d'un bouquet est au moins égale à deux fois la hauteur du peuplement voisin lorsqu'il est installé dans des trouées.

L'ensemble des règles définies à l'article 4 s'appliquent pour chaque bouquet ou bande et pour la surface totale des bouquets ou bandes. Pour les plantations en bande, la densité est calculée sur la surface de la bande.

Art. 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **30 DEC 2020**



Étienne GUYOT